



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions

**TRMC**  
**RUE DU COMMANDANT CHARCOT**  
**87220 FEYTIAT**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Carrière située au lieu-dit « En Mouge »**  
**Commune d'IGÉ**

n° 2013204-0005

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le code minier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 29 mai 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2249 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Igé, au lieu-dit « En Mouge », par la SA PILIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/3282/2-2 du 13 octobre 1997 relatif à l'exploitation d'une centrale de concassage-criblage implantée sur le site de la carrière d'Igé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/1546/2-2 du 21 avril 1998 relatif à la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à Igé au profit de la société SA TARMAC-GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1218/2-2 du 5 mai 1999 relatif aux garanties financières de la SA TARMAC-GRANULATS ;

VU le courrier du 15 décembre 2010 actant du changement de dénomination sociale de la SA TARMAC-GRANULATS qui est devenue TRMC

VU la demande présentée le 25 février 2013 par la société TRMC dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, 87220 FEYTIAT en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 4 ans sur le territoire de la commune d'Igé au lieu-dit « En Mouge » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis en date du 27 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 17 juillet 2013 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'Igé qui ne pourra être soumise à l'enquête publique qu'à compter de l'adoption définitive du nouveau schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que l'engagement d'une procédure de renouvellement à l'identique de l'autorisation d'exploiter pour une période de quelques mois aurait pour effet de susciter l'incompréhension du public et de nuire tant à la lisibilité du projet de la société et qu'à la qualité des observations recueillies dans le cadre de la seconde enquête ;

CONSIDERANT l'absence de nuisances et d'inconvénients nouveaux ou accrus ;

CONSIDERANT l'ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT la durée limitée de la prolongation accordée, en adéquation avec le délai présumé nécessaire à l'entrée en vigueur du nouveau schéma départemental des carrières et à l'aboutissement de la procédure relative à la demande de renouvellement et d'extension de cette carrière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation

La société TRMC dont le siège social est situé Rue du Commandant Charcot à FEYTIAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située à IGE au lieu-dit « Bois de la Perrette » dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1993 ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est prolongée pour une durée de 2,5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

| Année | Quantité à extraire (tonnes) |
|-------|------------------------------|
| 2013  | 300000                       |
| 2014  | 300000                       |
| 2015  | remise en état               |

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance du présent arrêté.

En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 3 - Arrêtés et instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 09/02/04 | Arrêté du 9 février 2004 (modifié le 24/12/09) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 22/09/94 | Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (modifié le 5 mai 2010 et le 12 mars 2012).                 |

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le règlement général des industries extractives, le code du travail, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Garanties financières**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1218/2-2 du 05 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Le montant des garanties financières est fixé à 592 294 € jusqu'à la remise en état complète de la carrière actée par le procès-verbal de récolement prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique**

Les dispositions de l'article 5 complètent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999.

### 5.1 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 5.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par l'utilisation de véhicules conformes aux normes réglementaires de construction,
- par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- par l'arrosage des pistes en période sèche, si nécessaire, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- par un système d'aspersion automatique permettant l'humidification des granulats chargés dans les camions de la clientèle.

### 5.3 - Installations de traitement

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par:

- brumisation au niveau du broyage (broyeurs et concasseurs) et au niveau des chutes de tapis,
- aspiration au niveau des cribles tertiaires,
- bardage des installations,
- un stockage des matériaux adapté (stockage en silos pour les plus fines granulométries).

### 5.4 - Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant établit le plan de surveillance pour son site en identifiant :

- la localisation des sources de pollution,
- la localisation des tiers,
- la localisation des appareils de mesure en fonction de la saisonnalité des vents,
- la localisation des emplacements témoin.

L'exploitant effectue une campagne de mesures des retombées atmosphériques totales à chaque saison pour chaque source de pollution identifiée. Ces mesures sont effectuées en limite de propriété en prenant en considération les vents dominants et la proximité des riverains.

L'exploitant produit un rapport annuel présentant l'ensemble des résultats obtenus, la météorologie associée pour chacune des campagnes et les interprétations des résultats. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu de l'avancement de l'exploitation et des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit notifier l'achèvement de la remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...). Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les dispositions suivantes sont notamment réalisées:

- évacuation de l'ensemble des déchets et installations du site, y compris les installations de traitement des matériaux et les blocs béton,
- enlèvement des ateliers, pont bascule, bureau,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- enlèvement des transformateurs,
- sécurisation des fronts résiduels et des gradins (purge).

| <b>Travaux de remise en état</b>                                       | <b>Année</b> |
|--|--------------|
| Début du déstockage de matériaux                                       | 2013         |
| Stockage des stériles et modelage                                      | 2013-2014    |
| Plantations au niveau des stériles                                     | 2015         |
| Purge des fronts supérieurs  | 2015         |
| Plantation des banquettes supérieures                                  | 2015         |
| Purges des fronts inférieurs   | 2015         |
| Plantations au niveau des banquettes intermédiaires et buttes de terre | 2015         |
| Démontage et évacuation des installations                              | 2015         |
| Déstockage final   | 2015         |

### 6.1 - Aménagement du carreau

L'aménagement du carreau vise à satisfaire les exigences écologiques de plusieurs espèces identifiées sur la zone d'études notamment par:

- la création d'îlots de stériles végétalisés,
- la mise en place de blocs rocheux (favorables aux reptiles et lézards des murailles),
- la création de mares (favorables aux batraciens),
- la végétalisation du carreau (plantation d'arbustres type prunelier, aubépine, cornouiller...).

### 6.2 - Aménagement des fronts de taille

L'aménagement des fronts de taille vise à sécuriser le site, à favoriser leur intégration paysagère, à rompre l'uniformité des fronts, à favoriser l'accueil des rapaces rupestres notamment par :

- le reprofilage des fronts (purge des blocs instables, chanfreinage des sommets de gradin, )
- le remblaiement des fronts (implantation de talus),
- l'aménagement de dispositifs permettant de favoriser l'installation des rapaces rupestres,
- la création d'éboulis sécurisés en pied de talus sur le carreau favorisant l'installation de reptiles.
- La végétalisation par des plantations arborées et arbustives...

L'ensemble des aménagements permettent de garantir la sécurisation des fronts de taille.

## **ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Dijon:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION ET COPIES**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire d'Igé, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires à MACON,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à MACON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à MACON,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à MACON

Mâcon, le **23 JUIL. 2013**

Le Préfet,



**Fabien SUDRY**